

*Commission des lois constitutionnelles, de la législation  
et de l'administration générale de la République*

## **TEXTE COMPARATIF**

*(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)*

Proposition de loi visant à renforcer la pénalisation de l'organisation  
de rave parties

---

---

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères soulignés**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.



### Article unique<sup>1<sup>er</sup></sup>

① La sous-section 2 de la section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de la sécurité intérieure est complétée par des articles L. 211-15-1 et L. 211-15-2 ainsi rédigés :

② « Art. L. 211-15-1. – I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 5 000 euros d'amende le fait de contribuer de manière directe ou indirecte à la préparation, à la mise en place ou au bon déroulement participer à l'organisation d'un rassemblement mentionné à l'article L. 211-5 sans déclaration préalable ou en violation d'une interdiction prononcée par le représentant de l'État dans le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police.

Commenté [CL1]: [CL35](#)

Commenté [CL2]: [CL31](#)

Commenté [CL3]: [CL31](#)

③ « La juridiction prononce la confiscation du matériel saisi, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer la confiscation de tout ou partie du matériel saisi.

« Toute personne contribuant à l'installation et à la mise en place du rassemblement mentionné au premier alinéa du présent article est présumée avoir connaissance du caractère illicite dudit rassemblement.

« Ne peuvent être regardées comme contribuant à l'organisation du rassemblement les personnes physiques ou morales intervenant exclusivement dans le cadre des actions de réduction des risques et des dommages prévues aux articles L. 3411-7 et L. 3411-8 du code de la santé publique.

④ « Au sens du premier alinéa du présent I, est notamment constitutif d'une participation à l'organisation dudit rassemblement le fait de mettre en place le système de diffusion des informations pratiques relatives à ce rassemblement, de participer à l'édification du mur de son, de transporter du matériel de sonorisation depuis ou vers le site du rassemblement, d'installer un lieu de repos et de convivialité sur le terrain occupé ou d'y mettre en place un camion de restauration.

Commenté [CL4]: [CL34](#)

⑤ « II. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de participer à un rassemblement mentionné à l'article L. 211-5 organisé sans déclaration préalable ou en violation d'une interdiction prononcée par le représentant de l'État dans le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police.

Commenté [CL5]: [CL33](#)

- ⑥ « *Art. L. 211-15-2.* – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit prévu au I de l'article L. 211-15-1 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

**Article 2 (nouveau)**

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, la première occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » et, après le mot : « participants, », sont insérés les mots : « et réunissant au moins 250 personnes ».

Commenté [CL6]: [CL36](#)

**Article 3 (nouveau)**

Une charte de l'organisation des rassemblements mentionnés à l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure est définie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de la culture et de la jeunesse, après concertation avec les représentants des organisateurs et des associations représentatives d'élus locaux.

Commenté [CL7]: [CL6](#)